

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/019079**
n°de gestion : **2001B03078**
n°SIREN : **Numéro de SIREN en cours d'attribution**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 08/10/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.D.E.X.I.S. - Assistance.Diagnostic.Expertise.Immobilier.Services. société par actions simplifiée

27 rue Pascal 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts constitutifs (2 exemplaires)
liste des souscripteurs (2 exemplaires)
attestation de dépôt des fonds (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

constitution d'une société commerciale par création

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

STATUTS

Les soussignés :

1 - Mademoiselle Corinne FERRANTE,
Née le 10 novembre 1966 à LYON (69006),
De nationalité française,
Célibataire,

Demeurant à LYON (69003) 28, rue Danton,

2 – Monsieur Jean-Louis GRIVEL,
né le 28 janvier 1955 à LYON (69003),
de nationalité française,
célibataire,

demeurant à THEIZE (69620) La croix de Mission,

3 – Monsieur Michel JOFFRES,
né le 28 mars 1967 à CHAMBERY (73),
de nationalité française,
célibataire,

demeurant à VILLEURBANNE (69100) 27, rue Pascal,

4 – Monsieur Jean-Serge ROMINGER,
né le 5 septembre 1961 à PAU (64),
de nationalité française,
célibataire,

demeurant à VILLEURBANNE (69100) 1, rue de Venise,

 ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer entre eux :



 JSR

Article 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois subséquentes qui pourraient les modifier et par les présents statuts, statuts dans lesquels la loi 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret 67-236 du 23 mars 1967 sont dénommés « la loi » et « le décret ».

Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La réalisation de tout type de prestations de services relatives aux contrôles, mesures, diagnostics, analyses, expertises de tout type de surfaces, volumes, matériaux, fluides, et installations.
- La prise de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés commerciales, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.D.EX.I.S. – Assistance. Diagnostic. Expertise. Immobilier et Services.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **VILLEURBANNE (69100) 27, rue Pascal.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région administrative par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, le Président devra, lors de la plus prochaine décision collective des associés suivant la date de cette décision, tenir informés les associés de ladite décision.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Toute décision de prorogation de cette durée sera prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Toute décision de dissolution anticipée est prise par décision collective des associés dans les conditions, de quorum et de majorité, prévues par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Par exception le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2002.

Article 7 - APPORTS

Les apports à la société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la société d'une somme de **39 000 € (TRENTÉ NEUF MILLE EUROS)** correspondant à la souscription intégrale de 3 900 actions libérées de moitié ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par la BANQUE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en son agence sise à *Villeurbanne 69100 (10 rue des braves*, au nom de la société en formation, en date du *11 septembre 2001*.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **39 000 € (TRENTÉ NEUF MILLE EUROS)**. Il est divisé en **3 900 (TROIS MILLE NEUF CENTS)** actions de **10 (DIX) €** chacune.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles, sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévu par la loi.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

La décision d'augmentation de capital est prise dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective.

Le président peut recevoir délégation des pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et les associés peuvent par décision collective décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent par décision collective décider ou autoriser le Président à réaliser une réduction du capital social.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte seront signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. En cas de pluralité d'associés, toutes cessions ou transmissions au profit d'un associé, du conjoint, ascendant, descendant d'un associé ou du cédant, de tiers étrangers à la société que lesdites cessions

interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus par les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 24 ci-dessous :

- A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Dans les quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, l'assemblée générale sur convocation du Président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision prise par l'assemblée générale n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'assemblée générale, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la notification de sa décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

CF

HT

SSR

- La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.
- Toutes les cessions, effectuées en violation des présentes dispositions relatives à l'agrément, sont nulles.

Article 14 – SORTIE CONJOINTE ET SORTIE D'UN ASSOCIÉ

1 - Clause de sortie conjointe :

Au cas où un associé ou un groupe d'associé détenant seul ou ensemble plus de 25 % du capital de la société envisagerait de céder sa participation dans la société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière, et notamment de toute fusion, absorption, augmentation ou réduction de capital, celui-ci s'engage à permettre également aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder leur propre participation dans la société à un tiers, dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

Le projet de cession ou de toute opération ci-dessus mentionnée, devra être notifié à l'associé bénéficiaire de la clause de sortie conjointe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de lui permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui lui est conférée aux termes des présentes.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Toutefois, si la cession projetée par l'associé débiteur de l'obligation de proposer une sortie conjointe avait pour effet de réduire sa participation dans la société à un pourcentage inférieur à 10 %, l'associé bénéficiaire de la clause de sortie serait en droit de demander le rachat de la totalité des actions qu'il détient dans la société.

Le projet de cession devra être notifié à l'associé bénéficiaire de la clause de sortie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de lui permettre, le cas échéant, d'user de la faculté de sortie qui lui est conférée aux termes des présentes.

L'associé bénéficiaire de la clause de sortie conjointe disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe précédent, pour faire connaître ses intentions et préciser s'il entend se retirer de la société en usant de la faculté de sortie conjointe qui lui est ainsi conférée. A défaut, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par l'associé bénéficiaire de la clause de sortie conjointe, l'associé débiteur de cette obligation ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que le bénéficiaire de la clause de sortie conjointe ait été mis en mesure d'exercer les droits qui lui sont conférés en vertu du présent article.

CF

✓

YU

SSR

L'absence d'exercice de la faculté de se retirer, par l'associé bénéficiaire de la présente clause de sortie conjointe, alors que l'associé débiteur de l'obligation de proposer cette sortie conjointe aurait réduit sa participation majoritaire initiale dans la société, ne pourrait le priver de la possibilité d'exercer cette faculté à l'occasion d'un nouveau projet de cession ou d'une nouvelle opération financière ayant pour effet, immédiatement ou à terme, de réduire encore la participation de l'associé débiteur de l'obligation de proposer une sortie conjointe.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe qui lui est offerte, par l'associé bénéficiaire de la clause de sortie, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés, dans la transaction principale, pour des actions de même nature que celles faisant l'objet de l'opération projetée ou seront le prix et les conditions de paiement convenus d'un commun accord pour des actions d'une autre nature.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

Le rachat devra être effectué dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification adressée par le bénéficiaire de la clause de sortie ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de rachat, à compter de la fixation définitive du prix.

Le non-respect de ses engagements par l'associé débiteur de l'obligation de proposer une sortie conjointe entraînera le versement, au profit du bénéficiaire de ladite clause de sortie conjointe, à titre de clause pénale, d'une indemnité définitive et forfaitaire de **100 000 (CENT MILLE) €**.

2 - Clause de sortie :

Au cas où un associé viendrait à cesser sa collaboration avec la société **A.D.EX.I.S.** notamment en raison de la rupture d'un contrat de travail le liant avec la société **A.D.EX.I.S.** ou avec une société du groupe, soit en raison de la fin de ses fonctions en qualité de mandataire social dans la société **A.D.EX.I.S.** ou avec une société du groupe, celui-ci s'engage à proposer de céder l'ensemble des titres qu'il détient dans le capital de la société **A.D.EX.I.S.** aux autres associés, selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit (8) jours de la rupture de son contrat de travail ou de sa révocation.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code civil.

Article 15 – PREEMPTION DES ACTIONS CEDEES'

1 – Toutes cessions à titre gratuit ou onéreux notamment au profit des ascendants, descendant ou conjoint d'un associé, entre associés, ou à un tiers, sont soumises au respect du droit de préemption ci-après, et, le cas échéant, de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

2 – Pour des raisons tenant au caractère « intuitus personae » de leurs participations, les associés fondateurs bénéficieront d'un premier droit de préemption à titre irréductible sur les titres cédés par l'un d'entre eux.

En cas de non-usage de son premier droit de préemption par l'associé fondateur bénéficiaire du droit de préemption, dans les conditions prévues au 6 - du présent article, il sera fait application des dispositions prévues au 3 - du présent article.

Cf
✓

3 – Dans l'hypothèse où l'un quelconque des autres associés de la Société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social.

4 – En outre, au cas où l'un ou plusieurs des associés de la Société n'exerceraient pas le droit de préemption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres associés bénéficieront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

5 – Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque action sera identique aux conditions obtenues par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

6 – De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'associé qui souhaiterait céder ses actions devra notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée en indiquant :

- l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime ;

- le prix et les conditions de la cession.

Dans les huit jours de cette notification, le Président de la Société notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession à tous les associés autres que le cédant.

A compter de la réception de ladite lettre, chacun des associés de la Société non-cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans les deux mois. En outre, et pour permettre, le cas échéant, la bonne exécution des dispositions du § 4 ci-dessus, la cession par le cédant ne pourra être réalisée avant un délai supplémentaire d'un mois accordé pour l'exercice des droits de souscription à titre réductible visés au § 4 ci-dessus.

Les associés de la Société s'engagent à se communiquer la totalité des correspondances qu'ils pourront échanger dans le cadre des dispositions du présent article.

7 – Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, alors si bon semble audit associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, et sous réserve de l'agrément éventuellement requis à l'article 13 des présents statuts ci-après, l'associé cédant sera libre de procéder à la vente de ses actions au cessionnaire proposé mentionné dans la notification.

L'associé cédant aura toutefois le droit de réclamer le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre d'actions pour lequel il aura été notifié et de procéder à la cession du solde des actions, conformément aux dispositions du présent article.

Article 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier

Cf ✓

SSR

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 17 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

3 – Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

4 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 18 - PRESIDENCE

1 – La société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés prise à la majorité des voix. La décision nommant le Président fixe la durée de son mandat et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

2 – Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision collective des associés prise à la majorité des voix, à laquelle le Président, s'il est associé, ne participe pas, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou liquidation amiable.

3 – Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cf
✓

SSR

4 – Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 19 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 – Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision collective des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou prendre toute décision entraînant un engagement financier pour la société de plus de **39 000 (TRENTE NEUF MILLE) €**.

2 – Le président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

3 – La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première décision collective statuant sur les comptes de l'exercice clos, suivant la date de son anniversaire.

Article 20 – DIRECTEURS GENERAUX

1 – Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne morale ou personne physique ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le (ou les) Directeur(s) Général(aux) est (sont) nommé(s) pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés prise à la majorité des voix. La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de son mandat et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est renouvelable par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

Le Directeur Général peut ou non être associé, ou s'il s'agit d'une personne physique salarié de la société.

2 – Les fonctions du Directeur Général cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision collective des associés prise à la majorité des voix, à laquelle le Directeur Général, s'il est associé, ne participe pas, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou liquidation amiable.

3 – Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. L'étendue de ses pouvoirs est fixée par la collectivité des associés.

CF

W

YJ

SSR

4 – Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Directeur Général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 – Le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la société assurant les fonctions de Directeur Général personne morale

6 – En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

7 – La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Directeur Général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première décision collective statuant sur les comptes de l'exercice clos suivant la date de son anniversaire.

Article 21 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

1 – Il est interdit aux Présidents autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Président ou Directeurs Généraux. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et son Président ou ses Directeurs Généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'approbation prévue par la loi.

3 – Les Commissaires aux Comptes doivent établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

4 – Le défaut de rapport du Commissaire aux Comptes comme le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- Décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Tous moyens de communication, notamment vidéotransmission, télex, télécopies ou e-mail, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

- Assemblées générales :

1 – Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet ou en cas de carence par tout associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 – L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer le Président ou un ou plusieurs Directeurs Généraux.

3 – Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 – Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

5 – Les assemblées sont présidées par le Président ou par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

- En cas de consultation par correspondance

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, leur sont adressés par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception pour faire connaître leur décision, à défaut de réponse, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

Article 24 – DECISIONS COLLECTIVES : QUORUM - VOTE

Les décisions prises ci-après font l'objet d'une décision collectives des associés dans les conditions suivantes :

cf

✓

YU

SSR

1 - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227.19 du code du commerce.

2 - Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- autorisation pour des décisions dépassant les pouvoirs du président.

Toute modification statutaire ou décision à prendre ne relevant pas de l'article L 227.19 du code du commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence du Président.

Sur première convocation, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 25 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Cf

Article 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par la collectivité des associés ou à défaut par le Président.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 28 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'interroger la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224.2 du code du commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 29 - LIQUIDATION

1 – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237.14 à L 237.20 du code du commerce ne seront pas applicables.

2 – La collectivité des associés dans les conditions de l'article 24 – 2 des présents statuts nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

CF



SSR

3 – Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 – Au cours de la liquidation, la collectivité des associés est consultée aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237.23 et suivants du code du commerce.

La collectivité des associés est valablement convoquée par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 – En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Elle constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer la collectivité des associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si la collectivité des associés amenée à statuer sur la clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 – Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 – Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

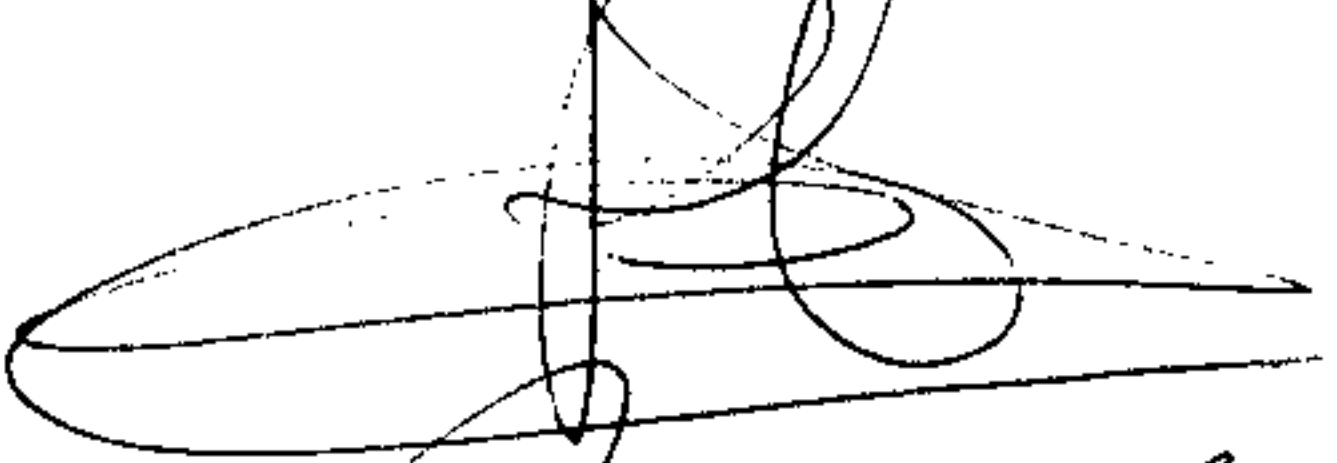
CF

Article 30 - CONTESTATIONS

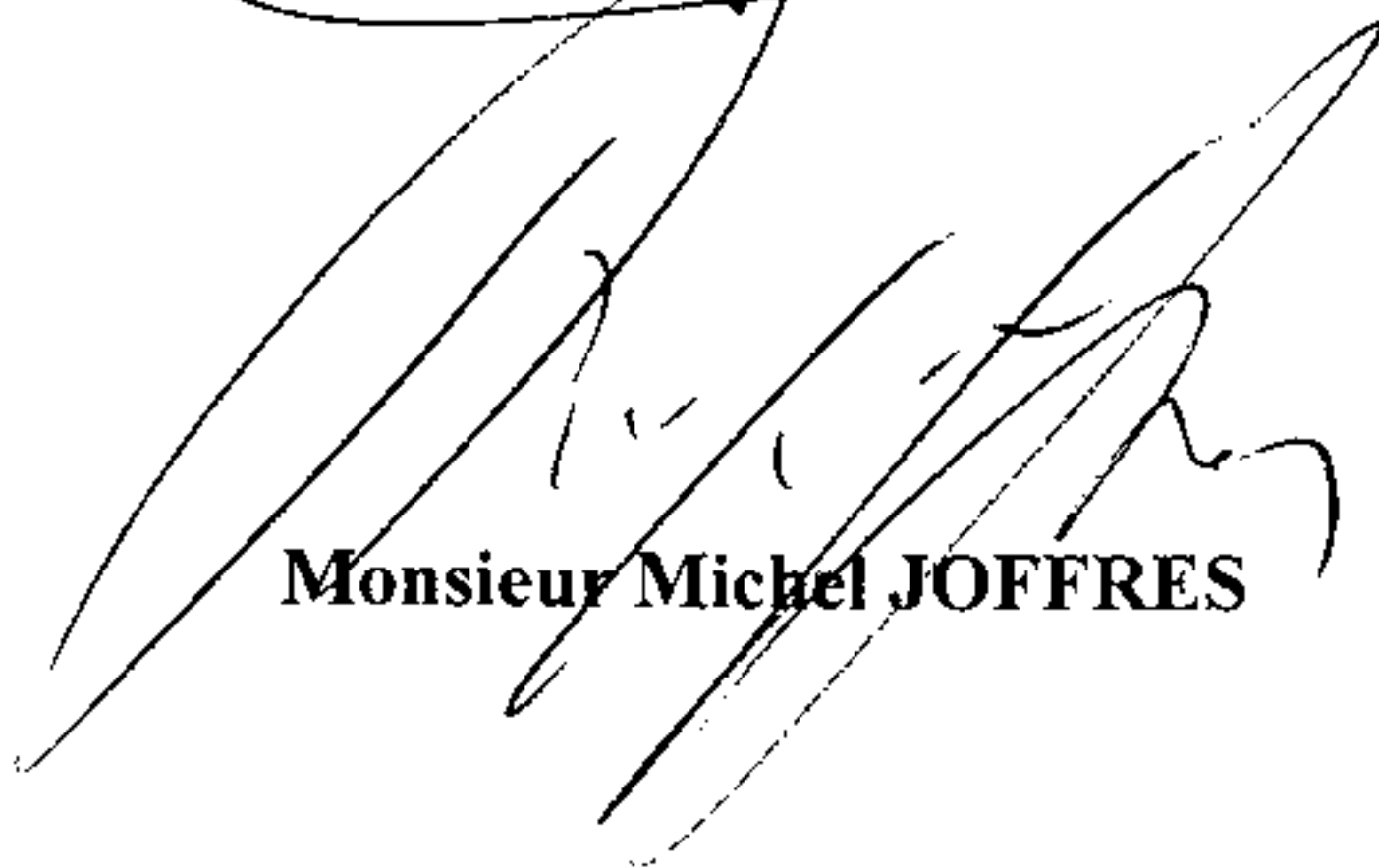
Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, feront l'objet, avant d'être soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, d'une tentative de conciliation auprès d'un conciliateur désigné par les parties.

Fait à *L 70N*
Le *11 Septembre 2001*
En quatre originaux

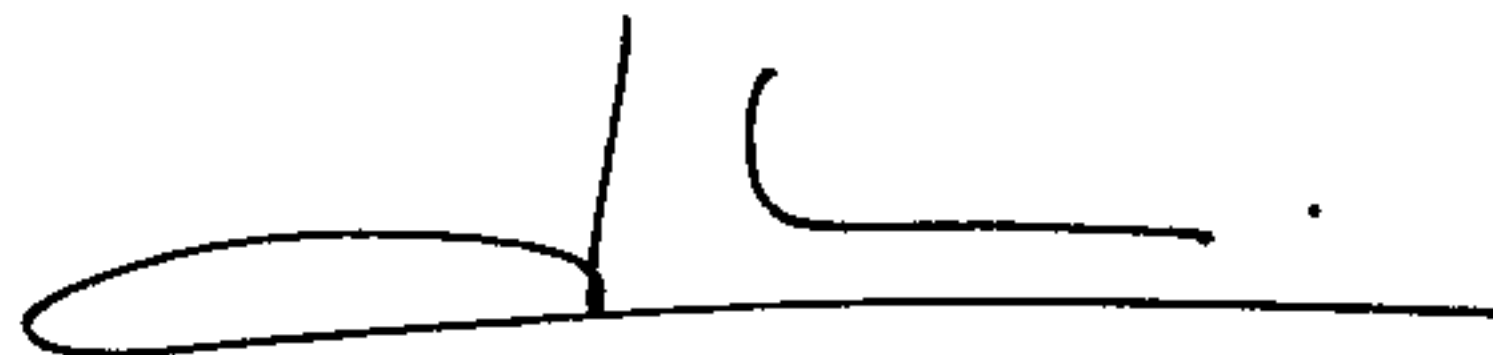
Mademoiselle Corinne FERRANTE



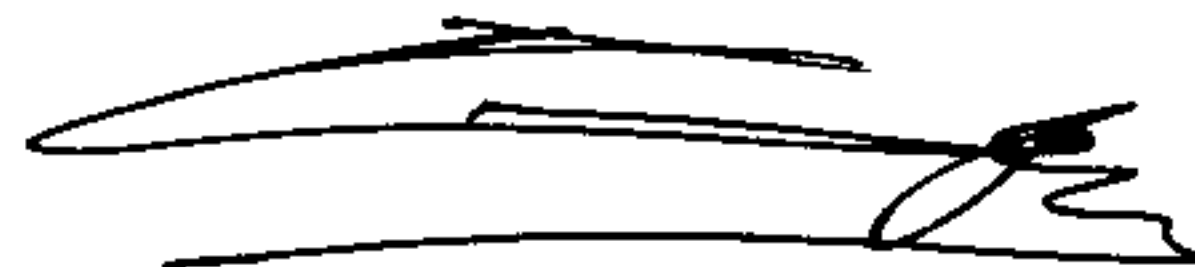
Monsieur Michel JOFFRES



Monsieur Jean-Louis GRIVEL



Monsieur Jean-Serge ROMINGER



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président est **Monsieur Michel JOFFRES** demeurant à VILLEURBANNE (69100) 27, rue Pascal, de nationalité française, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

Le Président est désigné pour une **durée non limitée**.

Article 32 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

- Monsieur Philippe AYMARD, domicilié à LYON (69002) 22, rue Delandine.

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

- Société B+ Conseils, domicilié à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69770) Parc d'affaires de Cressy – 4, rue Claude Chappe, représentée par Monsieur Gilles BARJHOUX.

lesquels ont déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Leur mandat aura une durée de 6 (SIX) exercices, et prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes du sixième exercice clos.

Article 33 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

En outre, les associés donnent mandat à Monsieur Michel JOFFRES soussigné qui accepte, à l'effet de prendre l'engagement de commander pour le compte de la société un appareil de mesure de surfaces type DISTON fourni par la société ARPASOFT moyennant un prix de 17 000 Francs HT environ.

Article 34 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président, soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à LYON
le 11 Septembre 2001
en quatre originaux

Mademoiselle Corinne FERRANTE

Monsieur Jean-Louis GRIVEL

Monsieur Michel JOFFRES

(bon pour acceptation des fonctions de Président)

Monsieur Jean-Serge ROMINGER

Enregistré à Lyon-Villeurbanne Suc

le 18 SEP. 2001

Bord. 23 N. 3

Recu... GRATIS

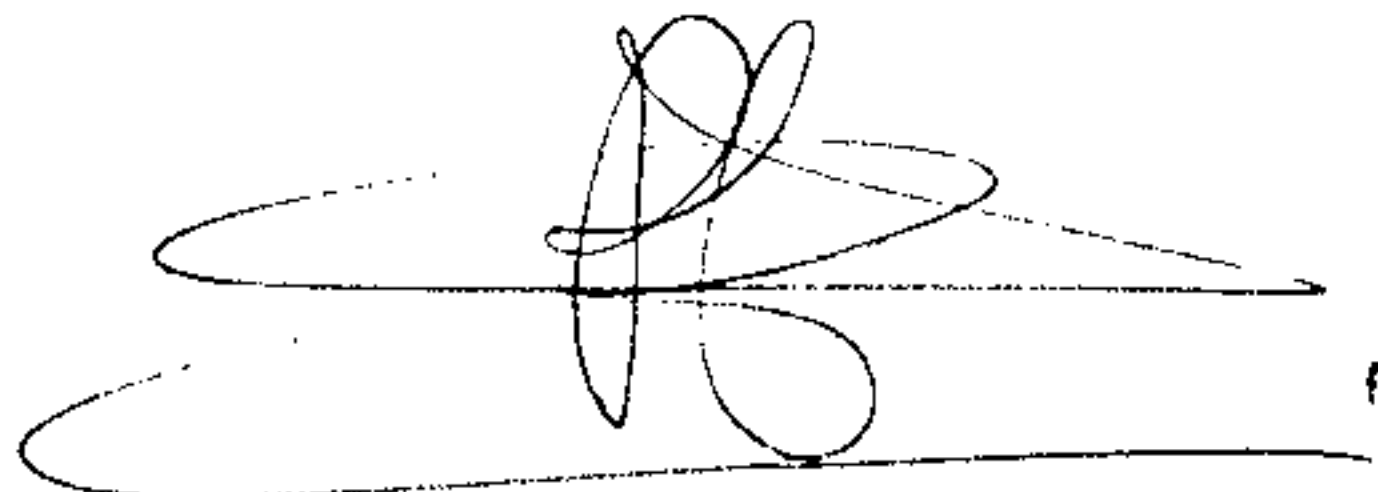
DUPLICATE

ANNEXE

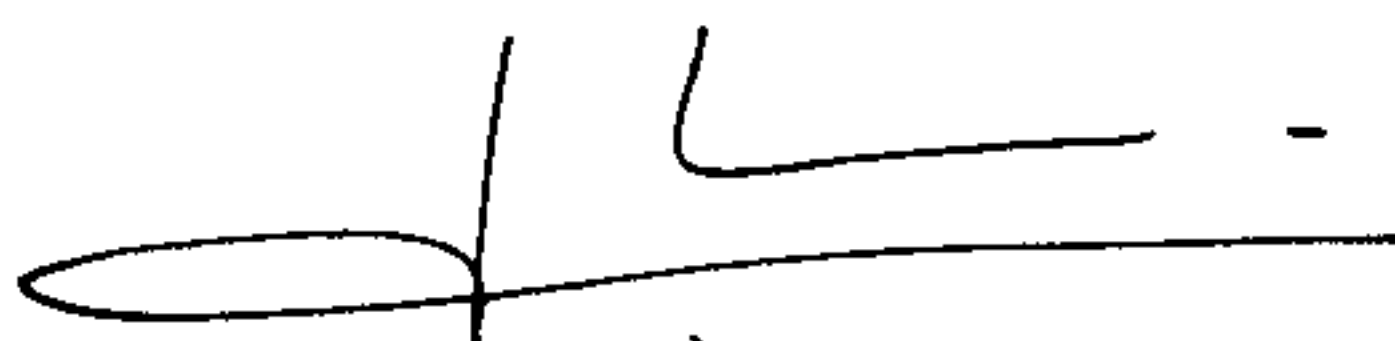
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Formation professionnelle dispensée par la société APAVE sise à TASSIN cedex (69811) 177, route de Saint-Bel, de Radioprotection, réalisée le 17 et 18 mai 2001 au profit de Monsieur Michel JOFFRES, associé fondateur, moyennant un prix HT de 2 600 Francs soit 3 109,60 Francs TTC, financé par Monsieur Michel JOFFRES.
- Commande en date du 20 juillet 2001 passée par Monsieur Michel JOFFRES, auprès de la société FONDIS ELECTRONIC, d'un analyseur de plomb dans les peintures de type NITON avec logiciels, moyennant un prix HT de 170 004,37 Francs, devant être financé par la société de crédit-bail SOGELEASE. Un acompte de 51 000,66 Francs a été versé par Monsieur Michel JOFFRES.
- Commande en date du 30 août 2001 passée par Monsieur Michel JOFFRES, auprès de la société DIAGRAM INFORMATIQUE, d'un ordinateur et de différents matériels périphériques moyennant un prix HT de 16 722,41 Francs, payable comptant à la livraison.
- Commande en date du 20 août 2001 passée par Monsieur Michel JOFFRES, auprès de la société CEBTP, pour une formation en diagnostic risque amiante et réglementation, diagnostic peinture au plomb et diagnostic termites et traitement des constructions au profit de Monsieur Michel JOFFRES, moyennant un prix HT de 7 000,00 Francs, payable comptant
- Commande en date du 15 août 2001 passée par Monsieur Michel JOFFRES, auprès de la société APAVE, pour une formation en diagnostic risque sanitaire et légionellose au profit de Monsieur Michel JOFFRES moyennant un prix HT de 1 500,00 Francs, payable comptant.

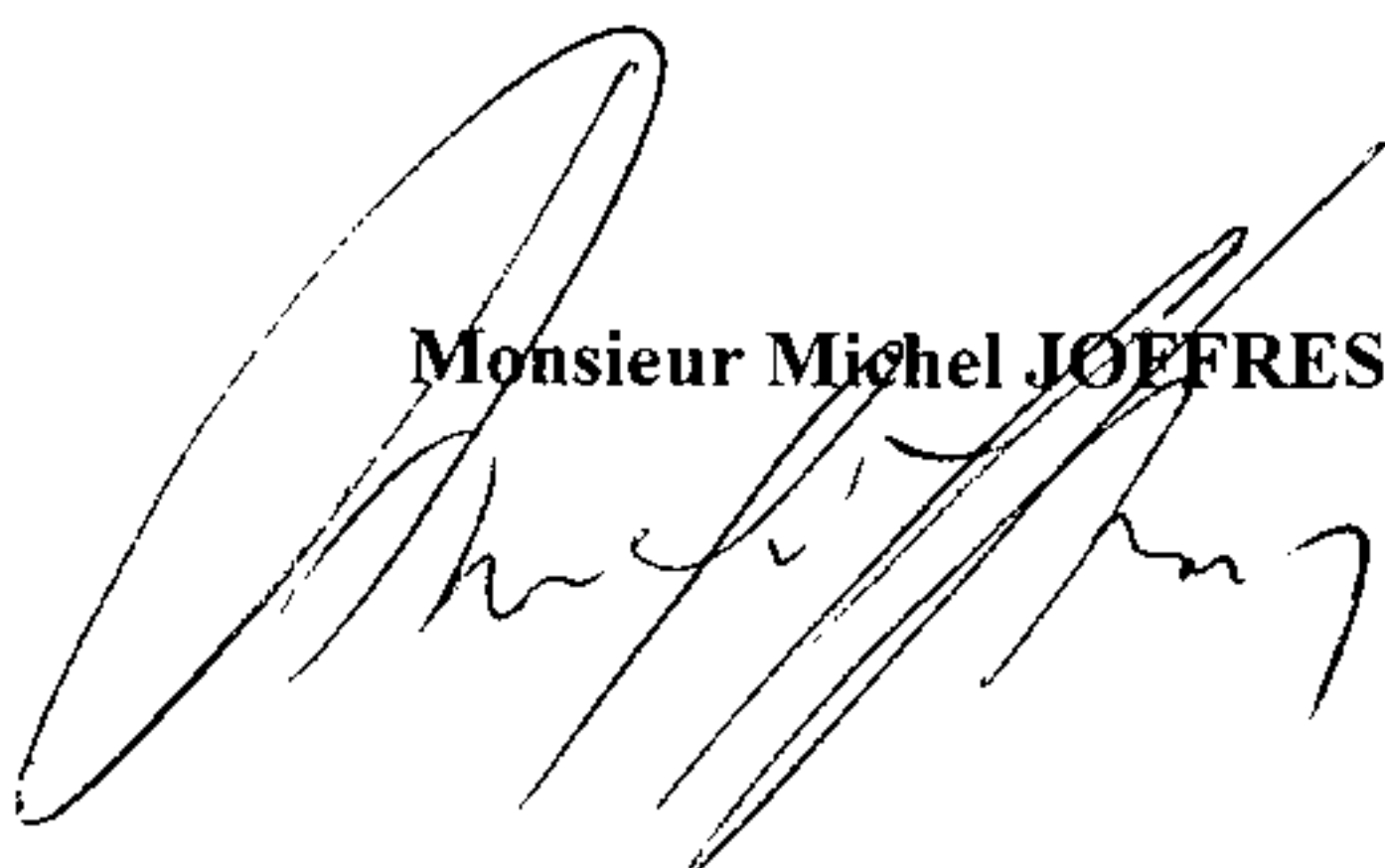
Mademoiselle Corinne FERRANTE



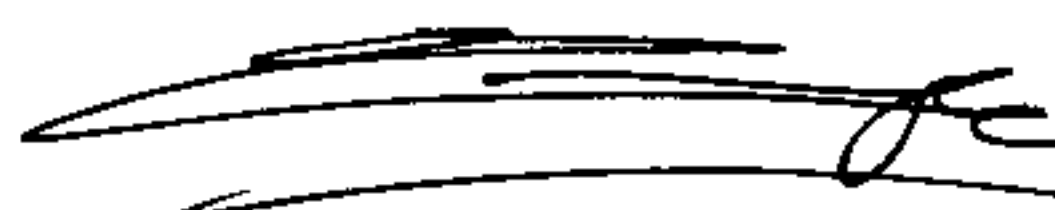
Monsieur Jean-Louis GRIVEL



Monsieur Michel JOFFRES



Monsieur Jean-Serge ROMINGER



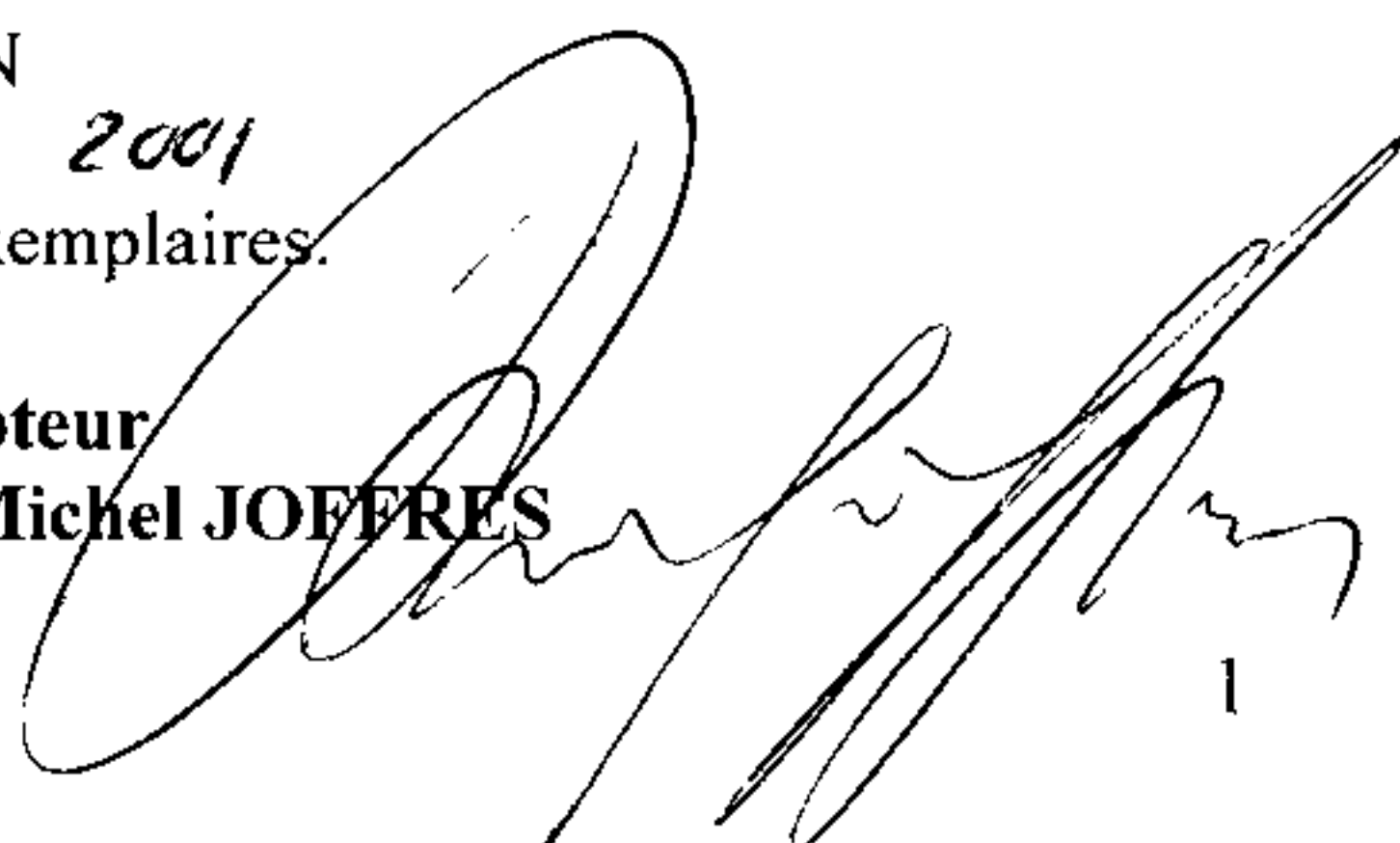
A.D.EX.I.S
Société par actions simplifiée au capital de 39 000 €
siège social : 27, rue Pascal – 69100 VILLEURBANNE
en cours de constitution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES
AUPRES DE LA BANQUE

Souscripteur	Actions souscrites	Montant total	Versement effectué
Mademoiselle Corinne FERRANTE 28, rue Danton 69003 LYON	1 235	12 350 €	6 175 €
Monsieur Jean-Louis GRIVEL La Croix de Mission 69620 THEIZE	1 235	12 350 €	6 175 €
Monsieur Michel JOFFRES 27, rue Pascal 69100 VILLEURBANNE	1 235	12 350 €	6 175 €
Monsieur Jean-Serge ROMINGER 1, rue de Venise 69100 VILLEURBANNE	195	1 950 €	1 950 €
Total :	3 900	39 000 €	20 475 €

Fait à LYON
le 11. 09 2001
En quatre exemplaires.

Un souscripteur
Monsieur Michel JOFFRES



1

La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 538.708.352,50 Euros, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, certifie avoir reçu en dépôt la somme de 20.475 Euros (VINGT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS), au titre de la libération partielle du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation

A.D.E.X.I.S. -Assistance Diagnostic Expertise Immobilier et Services

Dont le siège social est à

*27 Rue Pascal
69100 VILLEURBANNE*

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

*Fait à VILLEURBANNE, le 11 Septembre 2001
P. Le Responsable de l'Agence*

